

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE MONTPELLIER

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 03/12/2013 à 09:00 et 01/10/2013 à 09:00 à la demande des parties ;

A l'audience du QUATRE FÉVRIER DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

A :

Président : Mme Elisabeth CHAUVET
Greffier : M. Jérôme ALLEGRE
Ministère Public : M. Philippe VERMEIL

le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : L.
Prénoms :
Date de naissance : 19/08/ Sexe : M
Lieu de naissance : Dépt : 93
Filiation : L.
Demeurant :
Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : chauffeur de bus

Copie le 10.02.2014
à Me Boissière

Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé /

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 21/02/2013 Monsieur LL a fait opposition par déclaration au greffe à une ordonnance pénale du 29/01/2013 notifiée le 29/01/2013 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 30/01/2013 puis a été cité à l'audience du 01/10/2013 jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 02/09/2013 ;

Aux audiences des 01/10/2013 et 03/12/2013 l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences des 03/12/2013 et 04/02/2014 à la demande du prévenu ;

A l'audience du 04/02/2014 l'huissier a fait l'appel de la cause,

in limine litis Maître Alexandre BOISSIERE a déposé des conclusions en nullité de la procédure de vérification de la vitesse et a été entendu en ses explications ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur L. [REDACTED] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 29/01/2013 et statuant à nouveau ;

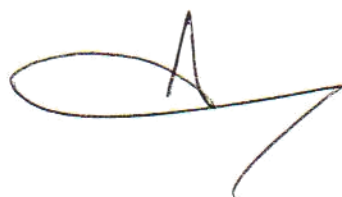
JOINT l'incident au fond ;

PRONONCE la nullité du procès verbal du 01/03/2012 ;

RENVOIE Monsieur L. [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Elisabeth CHAUVET, Président, assisté de Monsieur Jérôme ALLEGRE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

